

GOG/

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

N° 0 1 3 /PRG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-- () R D O N N A N C E --

RELATIVE A L'ORDRE DES PHARMACIENS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la 2ème République ;

VU l'Acte n°001/CMRN/84 du 5 Avril 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

SUR proposition du Ministre de la Santé Publique ;

-- () R D O N N E --

T I T R E : DE LA CREATION DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ - Il est institué un Ordre des Pharmaciens constituant un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Ordre des Pharmaciens a pour objet d'assurer le respect des devoirs professionnels ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession. Il est distinct des syndicats professionnels. A sa tête est placé un Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dont le siège est à Conakry.

ARTICLE 2/ - Aucun Pharmacien ne peut exercer son art sur le territoire de la République de Guinée s'il n'est régulièrement inscrit à l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 3/ - L'Ordre des Pharmaciens dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses Membres ainsi que de dons et legs. Il peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession.

.../...

ARTICLE 4/ - Les Pharmaciens inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections; la section A groupe les Pharmaciens fonctionnaires ou contractuels des services publics, les Pharmaciens servant en Guinée au titre de l'assistance technique ou appartenant au Corps enseignant de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Conakry.

La section B groupe les Pharmaciens du secteur privé.

ARTICLE 5/ - Le nombre des sections de l'Ordre des Pharmaciens pourra varier en fonction de la diversification des activités.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DE SECTION

ARTICLE 6/ - Chaque section est administrée par un Conseil de section dont le siège est à Conakry, composé de membres élus et de membres nommés.

Sont électeurs au Conseil de section, les Pharmaciens inscrits régulièrement au tableau de la section. Sont éligibles les Pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis trois ans au moins en Guinée.

Les membres élus du Conseil de section sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans.

La première moitié à renouveler sera désignée par tirage au sort. Tous les Membres sortants sont rééligibles.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé.

ARTICLE 7/ - Le Conseil de section est composé de :

- quatre Pharmaciens élus ;
- Un Professeur, maître de Conférence, Professeur agrégé de la Faculté de Pharmacie ;
- Un Pharmacien diplômé, nommé pour quatre ans par le Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Doyen ;
- Un Pharmacien fonctionnaire représentant le Ministre de la Santé Publique. Le Président est élu pour deux ans par les Membres du Conseil de section. Il est rééligible.

.../...

Il représente le Conseil dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs Membres du Conseil.

Par ailleurs, deux Pharmaciens suppléants sont élus. Le Conseil de Section inscrit les Pharmaciens concernés sur un tableau qu'il tient à jour. Ce tableau est affiché à la Direction de la Pharmacie et déposé chaque année aux Parquets des tribunaux.

Le Conseil de section se réunit sur convocation de son Président et au moins deux fois par an.

ARTICLE 8/ - Les demandes d'inscription au tableau de la section B sont adressées par les intéressés au Conseil de section.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance ou un extrait de jugement supplétif régulièrement transcrit ;
- Un certificat du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Un certificat de radiation d'inscription au tableau de la section A s'il y a lieu ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de Pharmacien ;
- Une copie de l'acte d'achat ou de la promesse de vente de l'établissement pharmaceutique ou un contrat de travail dans une officine ou une exploitation pharmaceutique.

Le Conseil de la section B doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande.

Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite si l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales ou professionnelles du candidat ne sont pas satisfaites, ou si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au Conseil.

.../...

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'inscription paraît nécessaire. En ce cas, le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu à l'expiration dudit délai, sur demande de l'intéressé.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement de siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au Conseil de section qui annule l'inscription s'il y a lieu.

Les décisions du Conseil de la section B en matière d'inscription sont susceptibles d'appel.

ARTICLE 9/ - L'inscription au tableau de la section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Guinée du Pharmacien intéressé.

La radiation du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de démission, mise à la disposition de la République de Guinée.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de section A, ou hors du territoire de la Guinée, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie de longue durée.

En aucun cas, l'inscription au tableau de l'Ordre ne peut dispenser les Pharmaciens relevant de l'autorité du Ministre de la Santé Publique ou de tout autre Ministre, des obligations qui sont les leurs en cette qualité.

ARTICLE 10/ - Le Conseil de section assure le respect des règles professionnelles propres aux activités de chaque section de l'Ordre.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son Président, par le Ministre de la Santé Publique, par le Conseil National de l'Ordre, par les Syndicats des Pharmaciens et par tous les Pharmaciens inscrits à l'Ordre.

Le Conseil de section peut demander au Ministre de la Santé Publique de faire effectuer des enquêtes par les Inspecteurs de la Pharmacie. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les Pharmaciens agréés comme maîtres de stage et des étudiants stagiaires.

ARTICLE 11/ - Le Conseil de section, constitué en chambre de discipline, est présidé par un Magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Les Pharmaciens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix autre qu'un membre du Conseil National de l'Ordre ou Membre d'un des Conseils de l'Ordre, ou par un Avocat inscrit au barreau.

Le Conseil de section ne peut statuer que si la majorité des Membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation du Conseil. Quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion, les Décisions sont valables.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil de section prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions suivantes ; à l'encontre des Pharmaciens relevant de la section B.

1. L'avertissement ;
2. Le blâme avec inscription au dossier ;
3. L'interdiction d'exercice temporaire pour une période de trois mois à deux ans ;
4. L'interdiction d'exercice définitive.

Le Conseil de section demande pour ces deux dernières sanctions au Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du Ministre de la Santé Publique, d'en assurer l'exécution.

Toutefois, au cas où les intérêts supérieurs de la Santé Publique seraient menacés, en particulier si l'établissement du Pharmacien interdit était le seul ouvert au public dans une agglomération, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe la date de départ de la sanction sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

.../...

En ce qui concerne les Pharmaciens relevant de la Section B, le Conseil de Section, constitué en chambre de discipline, donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire.

Il est substitué au Conseil de discipline ou Conseil d'enquête prévu par les statuts des intéressés.

CHAPITRE III : DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 12/ - Le Conseil National de l'ordre des Pharmaciens est composé de :

- Deux Pharmaciens inscrits au tableau de la section A, élus;
- Quatre Pharmaciens inscrits au tableau de la section B, élus, dont trois Pharmaciens d'officine au moins ;
- Un Professeur, maître de Conférence, Professeur agrégé de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Conakry, Pharmacien diplômé, nommé pour quatre ans par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Doyen ;
- Un Magistrat de la Cour Suprême, exerçant les fonctions de Conseil juridique de l'Ordre et Président des Formations disciplinaires.

Ils assistent aux séances plénières du Conseil National représentant le Ministre de la Santé Publique.

Les membres du Conseil National de l'Ordre siégeant au titre des sections A et B sont élus par les Pharmaciens inscrits respectivement dans chaque section. Sont éligibles tous les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis trois ans au moins en Guinée.

Par ailleurs, trois pharmaciens suppléants sont élus, un dans la section A, deux dans la section B.

La durée du mandat des Membres du Conseil National est de quatre ans.

Les Membres des Conseils de section ne peuvent pas faire partie du Conseil National.

Le Conseil National élit un bureau, composé d'un Président de Nationalité et d'origine guinéennes, d'un Vice-Président et de deux Membres. Le Président est obligatoirement un Pharmacien d'officine.

.../...

Le Bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les Membres du Bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les Décisions prises par les Bureaux font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil National.

ARTICLE 13/ - Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle; il se réunit au moins deux fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre de la Santé Publique et par les Conseils de section.

Il statue en appel sur les décisions rendues en matière d'inscription par la section B et sur les décisions rendues en matière disciplinaire.

Il recueille toutes les communications et suggestions des Conseils de section et leur donne les suites qui concilient aux mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la Santé Publique.

IL est qualifié pour représenter dans son domaine d'activité la profession pharmaceutique auprès des Autorités Publiques et auprès des organismes d'Assistance.

Il peut s'occuper sur le plan National de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

Il peut devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

ARTICLE 14/ - Le Conseil National donne son avis sur le Projet de Code de déontologie.

ARTICLE 15/ - Le Conseil National ne peut statuer que si la majorité des Membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une ~~nouvelle~~ convocation.

Dans ce cas, le Conseil National délibère et statue valablement dès lors que le nombre des Membres présents est au moins de

.../...

quatre. En cas de partage des voix celle du Président est prévalante.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16/ - Un Pharmacien peut, sur demande adressée au Conseil National, être relevé après un délai de cinq ans, de l'incapacité résultant d'une condamnation avant d'entraîner la radiation définitive du tableau ; le Conseil National instruit l'affaire qui sera l'objet d'une proposition au Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 17/ - Le Pharmacien mis en cause peut exercer devant les Conseils de l'Ordre le droit de récusation dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

ARTICLE 18/ - Il y a incompatibilité entre les fonctions de Membre d'un des Conseils de l'Ordre et celles de Membre du Conseil d'Administration d'un syndicat pharmaceutique. Un Pharmacien frappé d'une sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie ne peut plus faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 19/ - Les frais d'installation et de fonctionnement des différents Conseils de l'Ordre ; ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des Membres du Conseil, sont répartis sur l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux, par les soins du Conseil National. Le taux des cotisations sera différent dans chacune des sections. Le Conseil National et les Conseils de section désignent chacun un trésorier.

ARTICLE 20/ - L'action disciplinaire contre un Pharmacien ne peut être introduite que sur demande formulée par l'une des personnes suivantes :

- Le Ministre de la Santé Publique
- Le Ministre du Travail
- Le Ministre de l'Intérieur
- Le Président du Conseil National, d'un Conseil de section de l'Ordre des Pharmaciens, ou un Pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre.

Cette demande est adressée au Président du Conseil National ou au Président du Conseil de section intéressé.

.../...

ARTICLE 21/ - La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressement par le Ministre de la Santé Publique; dans tous les autres cas, le Président du Conseil intéressé saisit son Conseil de l'affaire.

T I T R E II : DE L'APPLICATION DE LA CREATION DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22/ - L'Ordre des Pharmaciens, créé au titre I de la présente Ordonnance est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique..

ARTICLE 23/ - Une Commission nommée par Arrêté du Ministre de la Santé Publique est chargée de :

- recenser les Pharmaciens exerçant en République de Guinée;
- provoquer et recevoir des candidatures aux premières élections ;
- fixer la date des élections aux différents Conseils ;
- dépouiller les bulletins et proclamer les résultats des premières élections.

ARTICLE 24/ - En cas d'expiration du mandat d'un membre titulaire d'un Conseil de section ou du Conseil National avant la date normale le Pharmacien suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix remplace automatiquement et son mandat finit à la date à laquelle devait se terminer celui du Membre qu'il remplace.

ARTICLE 25/ - Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil National de l'Ordre et notifié par le Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 26/ - L'Ordre des Pharmaciens procédera à l'élaboration de son règlement qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE
DES CONSEILS DE SECTION.

.../...

ARTICLE 27/ - Le Président du Conseil de section, saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie dans la quinzaine de jours qui suit au Pharmacien mis en cause, lui en adressant une copie intégrale, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Dès réception de la demande, le Président du Conseil de section désigne parmi les Membres de son Conseil un rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées conformément au Code de procédure civile.

Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du Pharmacien mis en cause, et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constitutions nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au Président du Conseil de section qui l'a désigné.

Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

ARTICLE 28/ - Dans le cas où le permis l'article 21 de la présente Ordonnance, si le Conseil de section décide de ne pas traduire l'intéressé en chambre de discipline, cette décision est notifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal, au Pharmacien mis en cause, au plaignant, au Ministre de la Santé Publique et, en nombre suffisant, au Président du Conseil National pour la transmission au Président de l'autre Conseil de section.

Si le Conseil de section décide de traduire l'intéressé en chambre de discipline, cette décision est notifiée au Pharmacien mis en cause et au plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ARTICLE 29/ - Le Pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes délais ainsi que, le cas échéant, les témoins.

.../...

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le Pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que les nom, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du Conseil intéressé, et, en tout état de cause, quarante huit heures au moins avant le jour de l'audience.

ARTICLE 30/ - Le Magistrat Président de la chambre de discipline dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire du Pharmacien poursuivi et à l'audition des témoins.

Tous Membres de la chambre de discipline peut poser des questions par son intermédiaire.

Il donne la parole au plaignant, le Pharmacien poursuivi ou son défenseur parlant en dernier lieu ; il peut la retirer à quiconque en abuse.

ARTICLE 31/ - L'audience n'est pas publique.

ARTICLE 32/ - Sauf cas de force majeure, le Pharmacien poursuivi doit comparaître en personne. Si le Pharmacien poursuivi ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit passer ou non aux débats.

ARTICLE 33/ - Les décisions de chambres de discipline doivent être motivées et mentionnées les noms des membres présents. Elles sont inscrites sur le registre spécial, coté et paraphé par le Président de la chambre de discipline.

Ce registre ne peut être communiqué au tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du Conseil de section ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Chaque décision est notifiée dans le délai de quinze jours et, à la même date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes :

- Le Pharmacien poursuivi ;
- Le plaignant ;

.../...

- Le Ministre de la Santé Publique ;
- Le Président du Conseil National (dans ce cas en deux exemplaires).

Le jour même de leur prononcé, les décisions sont notifiées au Président de l'autre Conseil de section par les soins du Président du Conseil National.

ARTICLE 34/ - Si dans le délai de 15 jours qui suit la notification, le Conseil National n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le Président du Conseil National en informe dans les quinze jours le Conseil de section qui s'est prononcé en première instance.

Ce dernier, quinze jours après en avoir^{été} avisé, adresse la décision au Ministre de l'Intérieur par l'Intermédiaire du Ministre de la Santé Publique en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

L'interdiction d'exercer la profession s'applique dès l'expiration du délai d'appel.

Le Pharmacien interdit doit, après décision administrative, soit fermer son établissement, soit se faire remplacer dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE

ARTICLE 35/ - L'appel au Conseil National sur les décisions d'un Conseil de section doit être interjeté dans les quinze jours qui suivent le jour de réception de la décision de première instance. Il est adressé au Président du Conseil National.

Il peut être reçu au secrétariat dudit Conseil par simple déclaration contre récépissé.

ARTICLE 36/ - Le président du Conseil National ou son représentant accuse réception de l'appel et le notifie aux parties.

Il en avise également le Président du Conseil de première instance et lui demande de lui adresser le dossier qui doit parvenir au Conseil National dans les huit jours.

.../...

Le dossier ~~qui~~ est transmis doit comporter, cotées, toutes les pièces sans exception qui ont été en possession des premiers juges.

ARTICLE 37/ - La procédure devant le Conseil National se déroule suivant les modalités prévues aux articles 26, 28, 29, 30; 31 et 32 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 38/ - Le Président du Conseil National dirige les débats. Il convoque l'appelant à l'audience.

Il notifie chaque décision à l'appelant, aux Présidents des Conseils de section et au Président du Conseil de première instance.

ARTICLE 39/ - Le Ministre de la Santé Publique adresse au Ministre de l'Intérieur une copie de la décision qui a été notifiée, en lui demandant d'en assurer l'exécution, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40/ - Les délais prévus au chapitre précédent sont décomptés conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

ARTICLE 41/ - Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.-

CONAKRY, LE 5 JANVIER 1985



--- COLONEL LANSANA CONTE ---